



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 147 spécial publié le 30 septembre 2020**

***Sommaire affiché du 30 septembre 2020 au 29 novembre 2020***

## **SOMMAIRE**

### **DCSIPC**

- Arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCSIPC-BDPC-1171 du 29 septembre 2020 portant prolongation de l'obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les zones de forte concentration de personnes de la commune d'Evry-Courcouronnes dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19

### **DRIEA**

-Décision DRIEA-IdF n°2020-0778 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne

- Arrêté préfectoral DRIEAIF/DIRIF n° 2020-055 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6, dans le sens Paris-province du PR 37+500 au PR 38+500 et dans le sens province-Paris du PR 38+500 au PR 37+500 pour des travaux de signalisation temporaire liés à des travaux de remplacement de câbles sur une ligne Très Haute Tension



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - PREF - DCSIPC-BDPC - N° 1171  
du 29 septembre 2020 portant prolongation de l'obligation du port du masque pour  
les personnes de onze ans et plus dans les zones de forte concentration de personnes  
de la commune d'Evry-Courcouronnes dans le cadre de la lutte contre l'épidémie  
COVID-19**

Le Préfet de l'Essonne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** le décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 9 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**Vu** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral PREF - DCSIPC-BDPC - N° 1121 du 16 septembre 2020 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les zones de forte concentration de personnes de la commune d'Evry-Courcouronnes dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19

**Vu** la note du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 4 août 2020 à l'attention du préfet de police de Paris, préfet de zone, sur l'évolution de la situation épidémiologique et des propositions de mesures contre la propagation du COVID-19

en Île-de-France publiée sur le site internet de l'Ars à l'adresse suivante : <https://www.ilede-france.ars.sante.fr/coronavirus-covid-19-lars-ile-de-france-mobilisee> ;

**Vu** la proposition de la commune d'Évry-Courcouronnes sur l'adaptation locale des périmètres de port obligatoire du masque de protection dans le but d'éviter la propagation du virus ;

**Vu** l'urgence,

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 précisée par la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 sur l'émergence du Covid-19 ;

**Considérant** que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** que sur ce fondement, les dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que le virus affecte particulièrement le territoire du département de l'Essonne, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que les données communiquées par l'Agence régionale de santé de l'Île-de-France indiquent que le taux d'incidence est de 108.3 nouveaux cas pour 100 000 habitants le 24 septembre 2020 (période du 18 au 24 septembre 2020), en nette augmentation par rapport à période du 17 au 23 septembre (105.6) et supérieur au seuil de vigilance (20 cas pour 100 000 habitants) ; que le taux de positivité des tests est pour sa part de 12.2 % au cours de la semaine 39 (au 24/09) ; que l'aggravation rapide de la situation, analysée sur la base de ces indicateurs, laisse apparaître une circulation active du virus ; que l'Essonne est un département fortement relié à l'ensemble de la région parisienne, elle-même marquée par un taux d'incidence au-delà du seuil d'alerte et une forte dégradation ;

**Considérant** la forte concentration soit 5 351,7 personnes au km<sup>2</sup> (chiffres INSEE 2017) de la commune d'Évry-Courcouronnes, lieu à forte densité de population avec un fort brassage et croisement de population (étudiants, salariés) et le caractère très dense et les circulations importantes de personnes au sein du périmètre de l'hyper-centre d'Évry-Courcouronnes tel que présenté en annexe où le respect des gestes barrières ou de la distance d'un mètre entre deux individus ne peut être garanti (concentration de sites: Université, Centre-commercial, cité administrative...etc) ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, dans la note du 4 août annexée au présent arrêté et rendue publique, recommande d'étendre l'obligation du port masque dans les espaces publics entraînant de manière évidente une forte proximité des contacts, une certaine durée des contacts ainsi que des échanges entre groupes de personnes n'étant pas par ailleurs en contact (hors cercle familial ou amical), et notamment dans les marchés publics de plein air, les zones piétonnes où le respect de la distanciation est rendu difficile par la forte fréquentation ainsi qu'aux abords des gares et centres commerciaux ;

**Considérant** que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics qui se caractérisent par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ; que la violation de cette obligation est punie

de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement, et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136.1 du code de la santé publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** À compter du 01<sup>er</sup> octobre 2020 à 7h00 et jusqu'au 31 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public pour toutes les personnes âgées de onze ans et plus lorsqu'elles accèdent entre 7h00 et 22h00 aux espaces publics de la commune d'Evry-Courcouronnes inclus dans le périmètre matérialisé par une ligne discontinue rouge sur la carte figurant en annexe au présent arrêté.

**Article 2 :** Le reste étant sans changement.

Fait à Evry-Courcouronnes, le **29 SEP. 2020**

Le préfet,  
  
Éric JALON

ANNEXE 1



Note à l'attention du préfet de police de Paris, préfet de zone,

sur l'évolution de la situation épidémiologique et des propositions de mesures de prévention  
contre la propagation du Covid-19 en Ile-de-France

Les éléments présentés ci-dessous visent à répondre à votre interrogation concernant la mise en œuvre en Ile-de-France du décret du 30 juillet qui permet aux Préfets de rendre obligatoire le port de masque dans l'espace public en fonction des circonstances locales.

### **1. Evolution des indicateurs épidémiologiques en Ile-de-France :**

L'ensemble de la région Ile-de-France connaît une progression de l'incidence (nombre de nouveaux cas pour 100 000 habitants par semaine) et du taux de tests positifs depuis 3 semaines dans un contexte où le nombre de tests est très important (près de 140 000 par semaine à ce jour sur la région).

En particulier, le Val d'Oise a connu une nette augmentation de l'incidence et de la positivité depuis 3 semaines. Cette augmentation est portée principalement par 5 communes (Garges-lès-Gonnesse, Arnouville, Villiers-le-Bel, Sarcelles, Gonnesse). Ces éléments ont justifié le classement en niveau "vulnérabilité modérée" (orange) du département le 27 juillet.

Les départements de Paris, de Seine-Saint-Denis et du Val de Marne dépassent le seuil d'incidence de 20/100 000 qui est le seuil de vigilance retenu par Santé Publique France. Une proposition de classement en "vulnérabilité modérée" va donc être retenue dans les tous prochains jours.

Les taux de positivité des tests restent en revanche inférieur au seuil d'attention (5%) et *a fortiori* au seuil d'alerte (10%) dans l'ensemble des départements franciliens.

La Cellule Régionale de Santé Publique France a engagé, à la demande de l'ARS, une analyse au niveau communal de ces indicateurs. Deux méthodes sont proposées et conduisent à des listes légèrement différentes. La première relie les communes à fort taux de positivité (supérieur à 5%), la seconde les communes à fort taux d'incidence (supérieur à 50 cas pour 100 000 habitants).

La liste des communes identifiées selon ces deux critères est la suivante

77	Regroupement de communes (Limoges, Fourches, Moissy, Cramayel)
91	Montgeron, Grigny
92	La Garenne Colombe
93	La Courneuve
94	Villeneuve Saint Georges
95	Garges les Gonesses, Villiers le Bel, Arnouville

Toutefois, l'approche à l'échelon communal présente deux limites majeures

- son caractère évolutif : s'agissant de données portées par des nombres assez faibles de cas, SPF souligne le caractère très évolutif de la liste de communes concernées par ces dépassements
- l'extrême "porosité" entre les communes en Ile-de-France qui rend peu applicable des mesures qui seraient limitées à l'échelon communal

Enfin, les données d'incidence montrent que, sur les départements de Paris et de petite couronne, la classe d'âge des 20-30 ans présente le taux d'incidence le plus important (il dépasse 50 / 100 000) mais la hausse est observée dans la plupart des classes d'âge

Un groupe d'experts (infectiologues, épidémiologistes) a été réuni par l'ARS et leurs analyses soulignent l'importance de veiller au respect des mesures de port de masque actuellement déjà prévues dans les espaces clos (transports notamment) et de mener des actions spécifiques en direction du public jeune pour favoriser le respect des mesures de prévention dans leur ensemble

## 2. Recommandations sanitaires

Compte-tenu de ces éléments, les recommandations de l'ARS sont les suivantes :

### *1) Pour freiner cette dynamique il est nécessaire d'envisager l'extension de l'obligation du port du masque dans l'espace public de manière ciblée*

- Les lieux pouvant être concernés par l'obligation de port de masque doivent permettre de cibler les situations entraînant des circonstances favorables à la transmission du virus.

Ainsi, dans un premier temps, seuls les lieux entraînant de manière évidente une forte proximité des contacts, une certaine durée des contacts ainsi que des échanges entre groupes de personnes n'étant pas par ailleurs en contact (hors cercle familial ou amical notamment) doivent être visés par cette obligation

Aussi il est proposé de cibler ce dispositif aux marchés publics de plein air, aux zones piétonnes où le respect de la distanciation est rendu difficile par la forte fréquentation et aux abords des gares et des centres commerciaux.

- Les territoires concernés en Ile-de-France :

Il est proposé de traiter de manière homogène les quatre départements de Paris et de petite couronne. En effet, trois d'entre eux (Seine Saint Denis, Val de Marne, Paris) relèvent des critères de vulnérabilité modérée. Par ailleurs une nette augmentation de l'incidence est constatée sur l'ensemble de cette zone, y compris les Hauts-de-Seine, même si ces derniers ne dépassent pas les seuils d'attention fixés au niveau national.

S'agissant du Val d'Oise, la sur-incidence étant portée principalement par 5 communes précédemment identifiées (Sarcelles, Villiers le Bel, Gargès-lès-Gonesse, Amouville, Gonesse), il est proposé de considérer *a minima* ces 5 communes qui présentent sur un territoire continu des incidences dépassant 50 / 100 000 pour deux d'entre elles et 20 / 100 000 pour les trois autres

Pour les autres communes identifiées comme présentant une sur-incidence (dans le 91 et le 77) une analyse plus fine de la situation (pérennité de la sur-incidence et définition d'une zone cohérente) semble nécessaire avant toute prise de mesure en application du décret du 30 juillet. Les données à l'échelon communal reposant sur un nombre réduit de cas

2) Cette mesure d'extension du port du masque dans l'espace public doit s'inscrire dans un plan plus large de renforcement de la prévention et de promotion des gestes barrière auprès de certains publics, en particulier les jeunes, et dans certains territoires.

Ainsi il est proposé plusieurs axes d'action :

- o Renforcer l'information en population générale :
  - Déployer régionalement la communication grand public de SPF en l'adaptant aux enjeux régionaux .
  - Mobiliser le STIF pour renforcer l'information dans transports en commun, en identifiant les créneaux et usages où une faiblesse dans l'utilisation des masques est repérée.
- o Renforcer l'information en direction des classes d'âge jeunes, mettre en place des équipes de diffusion de messages de prévention et de masques chirurgicaux voire de masques réutilisables
  - Jeunes adultes en situation de regroupement festif : mobilisation des associations relais et des collectivités locales .
  - Jeunes adolescents en situations de loisirs (bases de loisir, activité d'été, activité festive, CLSH ...) : mobilisation des associations et des collectivités locales.
- o Renforcer l'information de populations spécifiques :
  - Missionner l'ensemble des équipes de prévention pratiquant l'aller-vers autour de la distribution de masques et de la valorisation de leur usage (maraudes sanitaires, équipes de TROD, ...) ;
  - Renforcer l'intervention dans les quartiers prioritaires avec deux dispositifs :
    - Valoriser la distribution des masques nationaux par La Poste auprès de l'ensemble des relais locaux (propositions de partenariats avec les associations de quartiers, fourniture de masques (10 000), financement d'une action de médiation /pédagogie, ...)
    - Établir, conjointement entre Préfet, ARS, et Conseil départemental, un état des lieux des mises à disposition de masques pour les personnes les plus précaires et en insertion ;
- o Accompagner l'obligation de port du masque sur les zones concernées par l'arrêté préfectoral, mise en place d'équipes pédagogiques avec distribution de masques (10 000) sur les principaux sites (entrée des marchés, abords de gare ...) de façon spécifique sur les territoires défavorisés ;
- o Prendre des mesures renforcées dans les établissements médicaux-sociaux, notamment les EHPAD : une démarche spécifique sera engagée vis-à-vis des EHPAD pour veiller aux mesures de prévention du risque épidémique (organisation des visites et des activités, dépistages, ...)

Les dispositions préconisées dans la présente note ont vocation à être régulièrement réévaluées tant en termes de périmètre si les indicateurs usuels (taux d'incidence, taux de positivité notamment sur de nouveaux territoires) montrent une extension ou une régression de la situation épidémique, qu'en termes de durée des mesures mentionnées dans les arrêtés préfectoraux. A cette fin, le comité d'experts sera régulièrement tenu informé des évolutions de la situation épidémique régionale et sollicité à intervalles réguliers sur l'opportunité de poursuivre, reconduire, étendre, alléger ou abroger les mesures. Les préfets seront informés de la position retenue par l'ARS à l'issue de de ces points réguliers.

Fait à Paris, le 4 août 2020

Le Directeur général adjoint  
de l'ARS Ile-de-France

Nicolas PEJU

**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement  
d'Île-de-France**

**DÉCISION DRIEA-IdF n° 2020-0778  
portant subdélégation de signature pour les matières exercées  
pour le compte du préfet de l'Essonne**

**La Directrice régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France**

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2009-360 modifié du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2016-12-15-021 du 15 décembre 2016 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IDF n° 2017-1 du 10 janvier 2017 modifiée portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° IDF-2020-07-28-002 du 28 juillet 2020 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-220 du 25 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Subdélégation est donnée à :

- Mme Sophie MARMOUGET, administratrice générale, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée du pilotage et du fonctionnement des services ;
- M. Alain MONTEIL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes Île-de-France ;
- M. Paul WEICK, administrateur civil hors classe, directeur régional adjoint sécurité des transports et défense, responsable du service sécurité des transports ;
- M. Hervé SCHMITT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargée du développement et de l'aménagement durables.

### **ARTICLE 2**

1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MONTEIL, la subdélégation de signature accordée à l'article 1<sup>er</sup> est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jérôme ROQUES, attaché principal d'administration de l'État, directeur-adjoint des routes Île-de-France.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MONTEIL et de M. Jérôme ROQUES, la subdélégation de signature accordée à l'article 1<sup>er</sup> est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Marc CROUZEL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France.
- Mme Nathalie DEGRYSE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, adjointe au directeur des routes Île-de-France, responsable du service de modernisation du réseau ;
- M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, responsable du service de la gestion patrimoniale du réseau.

### **ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DEGRYSE, responsable du service de modernisation du réseau, la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Fanny CHANTRELLE, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DEGRYSE et de Mme CHANTRELLE, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Micheline LEHOUX, attachée d'administration, responsable du bureau des affaires foncières.

### **ARTICLE 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc CROUZEL, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France, la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jean-François TARISTAS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la MIPOLEX ou M. Patrice MORICEAU, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. TARISTAS et M. MORICEAU, la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Moustapha SAVANE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud.

### **ARTICLE 5**

Subdélégation de signature est accordée à M. Philippe POIRIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire général délégué auprès de la DiRIF, à M. Tarik TOUGHRAI, ingénieur des travaux publics de l'État, adjoint au secrétaire général délégué, à Mme Sylvie GAYRARD, personnel non titulaire de catégorie A, responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, et à Mme Catherine PERNOIS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe à la responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, pour présenter des observations orales devant les juridictions.

### **ARTICLE 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul WEICK, responsable du service sécurité des transports, la subdélégation est exercée par son adjointe Mme Odile SEGUIN, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, par M. Arnaud DEMAY, attaché d'administration de l'État hors classe, responsable du département de la sécurité des transports fluviaux, et par son adjointe Mme Soledad SCARON, ingénieure des travaux publics de l'État.

### **ARTICLE 7**

La décision DRIEA n° 2020-0662 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne est abrogée.

**ARTICLE 8**

La secrétaire générale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris, le **29 SEP. 2020**

La directrice régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France



Emmanuelle GAY



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement  
Direction des routes d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DRIEAIF/DIRIF n°2020 - 055**

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6,  
dans le sens Paris-province du PR 37+500 au PR 38+500 et  
dans le sens province-Paris du PR 38+500 au PR 37+500  
pour des travaux de signalisation temporaire liés à des travaux de remplacement de câbles  
sur une ligne Très Haute Tension

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code de la Route ;**

**Vu le Code Pénal ;**

**Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;**

**Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;**

**Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;**

**Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;**

**Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n° IDF-2020-07-28-002 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;**

**Vu la décision de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement n°2020-0600 du 18 août 2020 portant modification de la décision DRIEA IF n° 2017-1, portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;**

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-220 du 25 septembre 2020 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2020-0677 du 04 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 5 décembre 2019 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2020 et le mois de janvier 2021 ;

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France ;

**Vu** l'avis de du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France ;

**Vu** l'avis du maire de la communes du Coudray Montceaux ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de remplacement des câbles sur la ligne à Très Haute Tension, 2 machines passe câbles seront positionnées à proximité de l'autoroute A6 avec mise en place d'un balisage temporairement sur autoroute. Les travaux sur l'autoroute sont autorisés durant la période comprise entre le 21 septembre et le 23 novembre 2020

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

Pour les travaux sus-visés, sur l'autoroute A6 dans le sens Paris-province, du PR 37+500 au PR 38+500, et sens province-Paris, du PR38+500 au PR 37+500 une protection par séparateurs modulaires de voie en béton type BT4, en rive extérieure de la BAU de 3,00m conservée est mise en place.

### **ARTICLE 2 :**

Aucune restriction de circulation n'est associée à ces mesures. Les protections demeureront en place jour et nuit pendant la durée du chantier (y compris les jours dit hors chantier).

### **ARTICLE 3:**

Les mesures d'exploitation permettant la mise en place des protections et de la signalisation temporaire nécessaires aux travaux à proximité de l'autoroute A6 débutent le 21 septembre 2020 à 9h00.

### **ARTICLE 4:**

La direction des routes Île-de-France (DRIEA/DiRIF/SEERJAGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la mise en place des mesures d'exploitation au droit du chantier sur l'autoroute A6 sens province-Paris et Paris-province telles que définies aux articles 1<sup>er</sup> et 2.

La société AXIMUM Établissement IDF EST sise rue des Cochets 91220 BRETIGNY-UR-ORGE (tel: 01 60 85 25 40, fax: 01 60 84 51 71) assure la mise en place, la maintenance et de la signalisation temporaire sur l'autoroute A6 telles que définies aux articles 1<sup>er</sup> et 2. Le contrôle de ces dispositifs est assuré par Bouygues Energies & Services.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1- 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

#### ARTICLE 5:

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

#### ARTICLE 7 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,  
Monsieur le directeur des routes Île-de-France,  
Monsieur le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud  
Île de-France,

Le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera  
publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

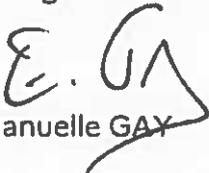
Une copie sera adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires  
routiers,

Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Fait à Paris, le 21 SEP. 2020

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,  
la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de  
l'aménagement Île de France

  
Emmanuelle GAY

